

ENQUETE PUBLIQUE

**OBJET : Renouvellement et extension de la carrière
BROSSON située sur la commune de COSNAC**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE Conclusions motivées

1- Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'autorisation d'exploitation de la carrière BROSSON est arrivée à échéance trentenaire.

La SARL BROSSON, aujourd'hui représentée par M. Henri FLAMARY -*gérant de nombreuses autres carrières en France*- qui a acquis le site en 2002, sollicite à présent le **renouvellement de l'exploitation et son extension.**

Il s'agit d'une carrière de sables et de graviers, située sur la commune de COSNAC (proche de BRIVE LA GAILLARDE - *commune mitoyenne distante de 3 km*).

La qualité du gisement est notable, car le site fournit des sables majoritairement de couleur beige clair, à fort potentiel de valorisation par les travaux publics.

Or, la continuation de l'activité nécessite une extension des creusements vers le Sud, en bordure de RD38 et vers le village de RIAUME.

L'ensemble des terrains nécessaires et correspondants au potentiel identifié sur les lieux, ont été acquis pour une surface de 4Ha1214.

La superficie du site sera donc portée à 22 Ha 6294 m².

L'exploitation se conduira à partir des équipements existants et disposés de manière centrale sur le site.

Les 2 emplois à temps pleins seront préservés.

Le rythme d'extraction reste inchangé avec une production annuelle moyenne de 70 000 tonnes de matériaux et un maximum de fixé à 100 000 tonnes annuels ; il s'agit d'une ICPE.

Afin de mettre à l'exploitation ces nouveaux terrains, ceux-ci seront défrichés.

Une autorisation de défrichement a été sollicitée (page 349).

Les fronts de taille progresseront selon un rythme quinquennal établi et suivant un ordre qui permettra de préserver jusqu'à une échéance de 25 ans, **l'habitat troglodytique révélé sur les lieux**, tout en offrant un écran visuel aux habitats du Sud Est de la zone, aux hameaux de Régnac et de Puy Delly (page 201)

Une bande minimale de 10 m doit être appliquée en limite de carrière, pourtant celle-ci sera portée à 15 m en limite des propriétés du hameau de RIAUME et à 20 m en bordure de la RD38, afin d'appliquer une marge de sécurité pour garantir la stabilité des terrains conformément aux recommandations émises par l'étude géotechnique de stabilité rendue par le bureau d'étude ANTEA et intégralement communiquée au dossier (page 440).

Le projet comporte une étude d'impact à laquelle sont inclus une étude acoustique et une étude paysagère. Au total, il apparaît bien que 24 impacts ont été identifiés et appréciés pour leur **intensité notable** sur l'environnement (page 211). Ils ont tous fait l'objet d'une **démarche analytique de type « ERC »** qui vise à rechercher à les Eviter, ou à les Réduire, voire les Compenser ; celle ci étant particulièrement recommandée par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Les enjeux forts, visent notamment :

- **La destruction de 2 espèces d'orchidées protégées à l'échelon régional** qui implique une procédure particulière en regard de l'article L411-1 du Code de l'environnement, permettant de solliciter une dérogation sous réserve de mesures compensatoires

- **La présence d'une faune à caractère patrimonial lié aux différents habitats humides du site** (notamment aux bassins de décantation et à leurs abords) les prairies de fauches, les boisements en lisières et les falaises, auxquels il convient de porter une attention particulière, notamment sur le plan de la préservation de la **continuité des corridors**.

Concernant la perte des espèces à valeur patrimoniale, le maître d'ouvrage a opté pour une compensation foncière qui **fera l'objet d'une instruction administrative particulière**, évoquée au présent dossier ; **les mesures compensatoires n'y sont donc pas précisément exposées.**

Dans ces optiques et perspectives, le maître d'ouvrage s'est mis en relation avec le CEN - *Conservatoire des Espaces Naturels* - et le GMHL - *Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin* - pour établir des conventions visant notamment la mise en oeuvre de pratiques d'exploitation, ainsi que les modalités de réhabilitation des terrains exploités, **conformes aux objectifs de préservation des espèces animales fréquentant la carrière.**

Au plan patrimonial et afin notamment, de caractériser plus avant l'habitat troglodytique, la DRAC - *Direction Régionale des Affaires Culturelles* - a **prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique.** Ce dernier est en cours de préparation.

Le maître d'ouvrage fait également preuve de sollicitude concernant la démarche des proches voisins de la zone prévue à l'extension, en répondant dans un premier temps à leurs inquiétudes, mais également en donnant droit à leurs demandes.

2 - Avis du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires relevant du Code de l'Environnement en lien avec le Code des Mines.

Le cadre administratif et les délais impartis stipulés à l'arrêté préfectoral, ont été respectés.

La mairie de COSNAC a accueilli le siège de l'enquête publique et assuré la logistique nécessaire au bon déroulement des permanences, ainsi qu'à la mise à disposition du dossier durant la consultation publique, pendant les heures d'ouvertures du secrétariat.

Les 5 permanences ont toutes été assurées au rez de chaussée de la mairie, dans une salle indépendante, garantissant ainsi, la confidentialité des propos.

Les formalités de publicité ont été accomplies dans le respect des formes et des délais par voie de presse et d'affichage.

J'ai effectivement vérifié l'affichage sur place par 2 fois durant la période de consultation ouverte :

- A la date fixée sur l'arrêté, coïncidant aux 15 jours précédant l'ouverture de l'enquête, soit le dimanche 14 janvier 2018
- En début d'enquête, le 2 février 2018

Je me suis rendue sur le site de la carrière par 2 fois également, préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 18 janvier 2018, puis le 1er mars suivant pour effectuer la remise directe du PV de consignations au maître d'ouvrage.

Durant les 31 jours de l'enquête, une seule personne s'est présentée pour consulter le dossier en ma présence. Les plaignants ont pour leur part, étudié le dossier via internet et sont venus me déposer leur courrier le jour de la clôture de l'enquête.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre électronique, ni ultérieurement à la date de clôture.

3 - Avis du commissaire enquêteur sur les avis émis au cours de l'instruction administrative du projet

- L'avis de l'autorité administrative était fourni au dossier.
- La délibération municipale m'a été remise le jour de la clôture de l'enquête publique.

■ **L'avis de l'autorité environnementale** (AE) compétente en matière d'ICPE, a été rendu le 7 décembre 2017. Le document de 6 pages était joint au dossier technique ; de même qu'un DVD.

Cet avis comprend :

+ En préambule : un résumé rappelant les principales caractéristiques du projet, agrémenté d'une carte de localisation et du plan d'aménagement (ce dernier étant illisible du fait de la réduction d'échelle)

+ Puis une analyse déclinée suivant 2 parties : la complétude d'une part, rapidement expédiée (1 phrase) et le contenu d'autre part, bien mieux détaillé, considérant tous les aspects du contexte du projet (physique, humain, paysager, patrimonial, naturel) sur le plan de la pertinence de l'état initial qui en a été dressé, puis au niveau analytique.

+ Enfin, une conclusion

→ **L'avis n'identifie pas de carence particulière**, néanmoins :

- il relève la **nécessité d'approfondir le sujet relatif à la présence de l'habitat troglodytique** et recommande la recherche de solutions d'évitement tout en requérant l'avis de la DRAC.

- **demande la quantification des impacts résiduels** du projet à l'issu de l'application des mesures d'évitement et de réduction

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le suivi de la doctrine « ERC », méthode d'analyse préconisée par le ministère et en particulier par DREAL, a visiblement été apprécié par la mission d'évaluation environnementale.

☛ Le maître d'ouvrage m'a communiqué le projet de convention établi avec l'INRAP qui est l'opérateur scientifique saisi par les services de l'état en date du 31 août 2016 au vu de l'arrêté n°12/2016-101 pris par le préfet de la région Aquitaine, relativement à la **réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive**.

☛ S'agissant de la qualification de l'impact résiduel, il apparaît que le tableau fourni en page 214 du dossier, répond à mon sens à la préconisation édictée. Les 20 impacts identifiées par le bureau d'étude comme ayant un effet négatif notable, y sont qualifiés au préalable, puis postérieurement à la prescription de mesures de correction, **et de conclure sur un « impact résiduel acceptable »**.

Il est à souligner que la procédure dérogatoire envers l'article L411-1 du Code de l'Environnement a été engagée et que le maître d'ouvrage m'a également remis cet autre document. Ce dernier m'est apparu très complet sur le plan de l'état des lieux et de la quantification des mesures compensatoires.

☛ Ne faisant pas l'objet de la procédure visée à cette enquête publique, je n'ai pas jugé opportun d'annexer précisément ce nouveau document.

■ **L'avis de la municipalité de COSNAC** ne figurait pas au dossier de l'enquête. Il a été rendu au cours du conseil municipal du 7 février et m'a été remis en clôture de l'enquête.

Il s'agit d'un **avis motivé de 2 pages**, qui résume les conditions de l'enquête public d'une part, puis énonce d'autre part, les caractéristiques du projet.

Ce texte vise les éléments en faveur, notamment du fait de la capacité financière de la société BROSSON à la mise en oeuvre des mesures qui seront nécessaires à la protection « optimale » de l'environnement. Il n'y apparaît pas de réserve, ni d'objection.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La délibération correspondante a été votée par 22 voix **en faveur du projet** sur les 23 membres dont 1 absence.

↳ L'unanimité du vote ne justifiait pas une demande d'entretien en particulier avec M. Le Maire ou un quelconque représentant de l'opposition.

Du reste, les responsables techniques de la mairie que j'ai rencontré en préparation de l'enquête, n'avaient **pas de remarque particulière à me faire part, concernant le fonctionnement de la carrière ou de ses éventuelles nuisances.**

■ **L'absence de consultation préalable**

Le projet n'a fait l'objet d'aucune réunion publique préalablement à l'engagement de l'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Considérant,

- la préexistence de la carrière et son antériorité historique, notamment du fait que son exploitation a débuté en 1973 et qu'elle dispose par conséquent, d'une postérité de 40 ans d'exploitation ininterrompue,

- l'objet du renouvellement d'exploitation qui ne vise pas un accroissement capacitaire, puisque le maître d'ouvrage s'engage sur une continuation de l'activité selon un rythme conforme au passé (page 174)

- les moyens et matériels qui continuent leurs offices, sans que ne soient prévues de nouvelles installations

↳ Il apparaît dès lors, parfaitement compréhensible que le maître d'ouvrage n'ait pas jugé opportun d'organiser de réunion d'information

Compte tenu de la faible participation à l'enquête publique, eu égard également, aux éléments visés au dossier qui révèlent les faibles niveaux d'impacts sonores et paysagers de la carrière, laissent penser que cette ICPE est relativement bien intégrée à son environnement humain en particulier.

4 - Projet et contres propositions

Le dossier comporte en l'occurrence, un volet intitulé « esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu », présenté en cinquième partie de l'étude d'impact.

■ Les pré-requis et les perspectives à l'échéance actuelle

Le but de la société étant de fournir du sable de qualité aux professionnels du BTP,

Compte tenu de la présence sur le site, de matériels de traitement fonctionnels et en bon état (2 filières en place, au cœur de la carrière: une installation de lavage / criblage et une centrale de recomposition),

Les contre-propositions envisageables, du point de vue du maître d'ouvrage, étaient les suivantes :

- la création d'un nouveau site d'extraction
- ou le rachat d'une carrière à proximité

↳ Or, il n'existe pas de gisement qui puisse être exploité sans générer de nuisances sur un environnement vierge, ni de carrière en vente peu éloignée.

☛ **Il n'apparaît donc pas d'alternative de nature à pouvoir rivaliser avec le projet.**

■ Les atouts économiques du site actuel:

+ La carrière BROSSON se situe dans le bassin économique de BRIVE
→ à 10 km du centre de la ville,

+ Elle emploie 2 personnes
→ ces emplois seront maintenus / ils participent de l'activité d'entreprises de TP de la micro-région.

+ Le matériau exploité présente des qualités intrinsèques recherchées par l'industrie du BTP
→ les grains de sables sont fins et très clairs, ils conviennent en particulier à la mise en oeuvre de produits élaborés

+ Le traitement des matériaux bruts s'effectue sur place ainsi que le stockage des produits finis
→ le transit poids lourd existe déjà, le maître d'ouvrage nous affirme que le projet ne devrait pas générer de circulation supplémentaire

■ Les atouts techniques du site actuel:

La carrière BROSSON

+ Le site dispose d'une unité de traitement reconvertible
→ le maître d'ouvrage ne se prévoit pas d'investissement particulier de remplacement

+ Les impacts résiduels du fonctionnement actuel de la carrière qui ont été qualifiés au titre de l'étude d'impact réalisée,
→ s'avèrent négligeables au regard de la mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction,

5 - Avis du commissaire enquêteur sur les interventions du public

J'ai reçu 2 personnes au cours des 5 permanences assurées en mairies.

Aucune consultation physique du dossier n'a eu lieu hors de ma présence, aux heures d'ouverture de la mairie.

Le registre électronique n'a pas été annoté.

☛ Un voisin M. BOULE, riverain de parcelles propriété en nom propre du maître d'ouvrage M. FLAMARY est venu se renseigner concernant le périmètre d'extension de la carrière. La nouvelle emprise ne le concernant pas, il est reparti rassuré sans émettre d'objection particulière.

Il apparaît néanmoins que certaines parcelles visées en l'occurrence, feront néanmoins l'objet des mesures de compensation requises du fait de la dérogation du projet à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Toutefois, il s'agit de prairies de fauches en cours de déprise, dont la gestion sera confiée au CEN (Conservatoire des Espaces Naturels). Peut-on dès lors, trouver meilleur garant à la préservation qualitative des lieux ?

→ M. BOULE n'a donc de ce point de vue, aucune espèce d'inquiétude à nourrir en ce qui concerne le respect de son environnement.

☛ M. et Mme CHEVALIER, demeurant le hameau de RIAUME sont à présent les plus proches voisins de la carrière.

Ils côtoient aujourd'hui l'unique point d'extraction encore en fonction sur le site et ne s'en situent qu'à 60 m. Aussi, d'un point de vue pratique, les nuisances n'ont jamais été si rapprochées.

Pourtant, leurs objections restent très circonstanciées, car se sont surtout les tirs de mine qui les soucient.

Effectivement, ces personnes ont découvert des fissures dans leur habitation, dont ils m'ont apporté les photographies (2μ versés au rapport). Elles relatent de fortes vibrations inhérentes à d'anciens tirs de mine, sans toutefois mettre en cause l'exploitant actuel.

→ Les avancées technologiques dans le recours aux explosifs permettent aujourd'hui de réduire considérablement les incidences.

D'autant que le maître d'ouvrage sous-traite maintenant le tir de mine à un prestataire indépendant, lequel assure également la pose de sismographes permettant le contrôle de son activité.

→ Cependant, la majorité du temps, l'arrachage par la pelle à la dent ripper (déroctage) suffit à l'extraction des grès qui en dépit de leur grande abrasivité, demeurent des roches relativement meubles.

→ Notre discussion a permis de définir ensemble, des mesures convenables à la préservation des intérêts respectifs ; un état des lieux contradictoire des désordres existants sur l'habitation ainsi que le contrôle systématique des ondes émises lors des prochains tirs de mines, constituent les 2 demandes dont je me suis fait le relai auprès du maître d'ouvrage.

☛ Ce dernier a accepté sans tergiverser et proposer de les prendre intégralement à sa charge.

6 - Avis du commissaire enquêteur sur la pertinence des réponses formulées par le maître d'ouvrage aux interrogations reprises au PV de consignation remis le 1^{er} mars 2018

→ Le mémoire remis en réponse, développe 3 parties et comprend 9 pages.

+ La première partie est un préambule, si court en soi et si logique en entrée de propos qu'il n'était pas nécessaire d'en faire 1 partie.

+ **La seconde partie répond aux réserves que j'émet** en ce qui concerne la tenue et la durabilité des digues constitutives des bassins de décantation.

La bibliographie produite en matière d'accidentologie est plutôt bienvenue, elle indique que la probabilité d'une rupture existe. Pour autant, le fait qu'il s'agisse de bassins hors sol et que la revanche soit importante, relativisent effectivement, la réalisation d'un tel événement au présent cas.

→ Toutefois, j'observe que le nouveau bassin de décantation en cours de création, ne se situe pas exactement dans la même contexture que les autres, puisqu'il ne me semble pas être positionné véritablement hors sol et surtout, la confection de la digue à laquelle nous avons pu en partie assister le 1^{er} mars au cours de la seconde visite du site, ne respecte pas les règles de l'art (absence d'ancrage, aucun véritable matériel de compactage, matériaux très hétérogène avec présence de blocs de rocher).

↳ A charge, pour l'administration en charge de la police de l'environnement, d'apprécier la probabilité de rupture d'un tel ouvrage.

+ **La troisième et dernière partie constitue la réponse du maître d'ouvrage à M. et Mme CHEVALIER**

• La localisation de leur propriété en regard du projet s'avère utile pour tous, car le maître d'ouvrage et ces protagonistes ne se connaissaient pas jusque là.
L'exposé porte sur les deux sujets abordés et les traite avec exhaustivité et pertinence.

Le cinquième alinéa du chapitre II, reprend les propositions énoncées par M. Henri FLAMARY, le jour de notre entretien du 1^{er} mars, auquel j'avais convié M. CHEVALIER.

→ Il s'agit :

- de la mise en place d'un appareil de mesures sismiques au droit de la maison lors des tirs de mine
- de la réalisation d'un constat d'huissier, de manière à disposer d'un état de situation contradictoire en préalable à la nouvelle autorisation d'exploitation

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet engagement est conforme à la proposition formulée dans l'échange verbal entre les protagonistes, auquel j'ai assisté.

Ces conditions seront reprises en conclusions du présent rapport, sous la forme de recommandations.

7 - Avis du commissaire enquêteur dans la prise en compte des documents d'orientation et de planification

■ L'urbanisme

☛ Le PLU affecté à la commune de COSNAC en 2013, de même pour le SCOT Sud Corrèze approuvé en 2012, ne s'opposent pas au projet de renouvellement et d'expansion de la carrière.

■ Le schéma départemental des carrières (SDC)

Approuvé en 2013, ce document établit les 5 orientations suivantes pour le Limousin:

- protéger les zones sensibles à enjeux environnementaux et patrimoniaux
- disposer d'une ressource adaptée et optimisée en regard des besoins attendus
- gérer durablement et de manière économe la ressource en accompagnant le développement économique des départements
- accroître la mise en oeuvre des matériaux de substitution et du recyclage
- réduire le transport de matériaux par voie routière en favorisant le transport par fer

☛ Le projet répond favorablement à l'ensemble de ces dispositions, hormis sans doute en matière d'effort au recyclage, car **cet aspect ne concerne absolument pas le fonctionnement actuel du site et n'est pas prévu au projet.**

■ Le SDAGE Adour Garonne

Le dossier examine la compatibilité du projet aux 4 orientations définies au SDAGE 2016-2021 en regard de l'UHR Vézère dans laquelle il se situe. Les principales dispositions visant la mise en compatibilité du projet audit SDAGE, concernent la réduction des pollutions (par la bonne gestion du ruissellement pluvial), la gestion quantitative (l'étude hydrogéologique et la déconnexion du projet en regard des eaux souterraines) et ses interactions avec les milieux aquatiques (études hydrologique, écologique, gestion des habitats et des espèces permettent cette prise en considération du projet).

☛ Le bureau d'étude indique avoir rendu compatible son projet au SDAGE en question.

■ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Ce document est en cours d'élaboration pour le Limousin. Nonobstant, la prise en compte des trames verte et bleu (TVB) est effective dans les documents d'urbanismes (PLU et SCOT) visé *supra*.

☛ Il se trouve que le projet se situe hors de ces entités constitutives des continuités écologiques.

■ Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

L'autorisation de défrichement est nécessaire à la mise en oeuvre du projet. Cette procédure a été respectée.

■ Le plan départemental des itinéraires de randonnée (PDIPR)

Ni le site, ni son extension de sont concernés.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En dépit d'une dislocation préjudiciable à mon avis, des références réglementaires impliquant les différents chapitres dédiés nécessaires à l'instruction administrative de ce dossier, l'examen conduit en matière de documents d'orientation et de planification s'avère tout à fait exhaustif et constitue la phase d'entrée du document, dans la considération généraliste du projet.

Ce préambule permet d'exclure le PDIPR, le SRGS, le SRCE, ainsi que les documents d'urbanismes.

L'analyse plus spécifique, reprendra plus tard les contraintes inhérentes au SDC au SDAGE et même à la TVB, pour établir et proposer des solutions aux impacts résiduels du projet.

8 - Avis du commissaire enquêteur dans la prise en compte de l'environnement

■ L'analyse de l'état initial

Il s'agit d'un recueil de données concernant les servitudes et des contraintes réglementaires en vigueur sur la zone d'étude retenue par le bureau d'étude, qui se conclut par une synthèse. Cette dernière s'ordonne sous la forme des 4 thématiques, à partir desquelles se construit la suite du document.

L'analyse va donc se poursuivre en l'occurrence avec l'examen des 4 thématiques suivantes : le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine. Cette méthodologie apparaît d'autant plus pertinente qu'elle génère un plan fixe et raisonné, auquel il est simple de se reporter au fur et à mesure de l'avancement dans le dossier.

Un document de synthèse vient ensuite, systématiquement ponctuer les propos et les récapituler. Ainsi, les sensibilités et les enjeux repris sous la forme d'un tableau, présentent un intérêt à la compréhension et à la lecture (clair et attractif).

■ L'analyse des effets du projet sur l'environnement

De nouveau, l'exposé reprend les 4 thématiques identifiées précédemment et conclue cette fois, sous la forme de bilans. Il s'agit, là d'un tableau de synthèse.

■ Mise en oeuvre de la séquence ERC

Les mesures relatives à la doctrine ERC, proposées pour permettre la mise en oeuvre du projet, sont présentées sous la forme de fiches, incluses au fur et à mesure de la progression dans l'analyse, depuis l'évitement (1 possibilité), la réduction pour se conclure par les dispositions compensatoires.

■ Le document d'évaluation des incidences Natura 2000 constitue une partie à part entière.

Ce chapitre n'est pas constitutif de l'étude d'impact, mais il renvoi très efficacement au traitement des problématiques déjà exposé précédemment.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La prise en compte de l'environnement s'effectue selon une même logique, établie, argumentée puis mise à profit dans l'ensemble du déroulement du document.

Il est à noter quelques divergences entre les tableaux de synthèse de l'impact des pages 24 (où 19 impacts sont exposés), page 188 (où 23 impacts sont alors identifiés) et page 211 (où 24 impacts sont énoncés).... ? Ce qui confère une impression d'incohérence...

Pourtant....

- + L'effort de synthèse est très présent et vient alléger la nécessaire fourniture des nombreux inventaires.
- + L'ordonnancement du document et sa rythmique au moyen de synthèse et de bilan, outre les cartes qui constituent des visuels très appréciables, sont autant d'atouts pour la bonne compréhension du projet.
- + L'analyse me paraît complète, exhaustive et transparente. Le traitement des impacts conduit à une liste de mesures de réduction. Les dispositions d'évitement et de compensation restent peu nombreuses.

9 - Avis du commissaire enquêteur concernant l'argumentaire des enjeux

Les enjeux sont définis par le bureau d'étude, à travers 6 « niveaux de sensibilité », notés de manière progressive, allant de « favorable » à « fort ».

↳ Mais ils ne sont pas remis en question dans l'avis de l'AE.

+ **Les enjeux forts sont uniquement destinés au milieu naturel** et concernent en particulier, les habitats humides et prairies de fauche, identifiés sur la zone et la faune correspondante.

+ **Les enjeux un peu inférieurs, dits « moyens/forts »**, s'attachent à la proximité du site avec :

- plusieurs sites Natura 2000 (ZSC pour les chiroptères)
- les réseaux (AEP, télécom, EDF)
- le voisinage de d'habitations, « disséminées alentours », et relève l'incidence des tirs de mine, le risque d'intrusion sur le site, le maintien des franges végétales

+ La présence d'un habitat troglodytique ne représenterait qu'un **enjeu patrimonial faible à moyen**.

↳ Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur le choix de cette catégorisation des enjeux, notons simplement, que la DRAC a requis un diagnostic d'une part et que le maître d'ouvrage n'envisage sa destruction qu'en terminaison de l'exploitation (dans 25 ans).

☛ **Les enjeux insuffisamment développés à mon sens portent sur:**

- l'absence de bilan carbone
- les dispositions d'autocontrôle, mal synthétisées

10- Avis définitif motivé du commissaire enquêteur

→ Après avoir visité les lieux, étudié le dossier, appréhendé les spécificités fonctionnelles, sociétales et environnementales du projet

→ Après avoir effectué une analyse des enjeux, des arguments, des atouts et des contraintes que je crois, relativement objective au vu des éléments très complets présentés au dossier, tenant compte de l'avis de l'autorité environnementale,

→ A l'issue de l'enquête publique,

↳ dont j'atteste en ma connaissance, de l'absence de vice de forme,

↳ pour laquelle je confirme que l'information du public a été régulièrement effectuée par voie de presse et par le fait d'affichages et de la procédure dématérialisée

→ Ayant procédé à l'audition du maître d'ouvrage porteur du projet et de son bureau d'étude, afin de recueillir les précisions nécessaires à la bonne compréhension du dossier et de ses enjeux,

→ Après avoir pris en compte les observations du public, écouté et lu les objections et observations portées par le seul véritablement plaignant qui s'est manifesté au cours de l'enquête publique,

→ Prenant en considération le courriel du maître d'ouvrage en réponse au procès verbal de consignations, que je lui ai remis au lendemain de la clôture de l'enquête ; les arguments développés apportant des renseignements utiles, à l'appréciation des événements et des indications sur lesquels portaient les interrogations présentées,

→ Après avoir pris en considération les enjeux sociétaux du projet, liés aux objectifs d'un développement durable quant à son extension, dans le souci des impératifs économiques, budgétaires et fonctionnels présidant à la pérennisation de l'activité extractive sur le site,

→ Considérant à cet égard, que l'impact résiduel est clairement identifié et a été traité conformément à la doctrine recommandée par la DREAL de l'ERC (Evitement, Réduction, Compensation)

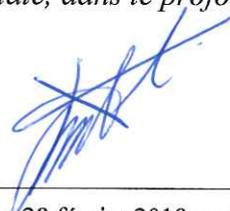
- que ladite méthodologie respectée au dossier, présente son analyse de manière assez fine, conduisant à la désignation de nombreuses mesures de réduction

- et que les dispositions compensatoires, font quant à elles, l'objet d'une instruction indépendante, expliquant qu'elles ne soient pas précisément contenues au présent dossier,

→→ Je suis en mesure de prononcer un **AVIS FAVORABLE**,

Assorti d'une recommandation qui vise la mise en oeuvre des engagements pris par maître d'ouvrage auprès des propriétaires riverains M. et Mme CHEVALIER (pour mémoire, il s'agit de la pose de sismographes lors des tirs de mine et la réalisation d'un état des lieux initial par voie d'huissier, l'ensemble de ces dispositions revenant à la charge de la société BROSSON).

J'affirme présentement délivrer cet avis en mon âme et conscience, en toute objectivité, dans l'impartialité la plus totale, dans le profond respect de la déontologie des commissaires enquêteurs.



Fait le 27 mars 2018
Le Commissaire Enquêteur,
Karine MONTINTIN

Modalités de remise du rapport de l'enquête publique

Le présent document dressant les conclusions motivées de l'enquête publique visée à l'objet, est clos en date du 27 mars 2018, il comprend 13 pages et aucune pièce jointe.

Le relevé procédural qui comporte notamment l'analyse du projet, ne saurait être en aucun cas, dissocié des conclusions motivées. Il est également clôt à la date du 27 mars 2018.

↳ Le relevé procédural et les conclusions motivées constituent le rapport de l'enquête publique, lequel est remis, suivant les termes de l'arrêté de prescription de l'enquête publique pris par M. Le Préfet de la Corrèze, en date du 11 janvier 2018, en référence aux articles 6 et 7:

- en deux exemplaires originaux auprès de la Préfecture de la Corrèze (dont 1 ex. reproductible), accompagnés du dossier d'enquête, des pièces complémentaires listées au bordereau n°1/1 adjoint par mes soins, ainsi que des parutions de presses et des registres (registre papier et édition du registre électronique)

- un exemplaire est adressé au Tribunal Administratif de Limoges

↳ Ces différentes livraisons ont été accomplies dans le délai imparti, fixé à 1 mois, soit au plus tard le 28 mars 2018



**Le Commissaire Enquêteur,
Karine MONTINTIN**
